



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant reprise d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la Flume et de ses affluents 2020-2025

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R. 214-1 et R. 214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prorogeant les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la Flume et de ses affluents 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interruption de l'enquête susvisée ;

VU la décision du 19 mai 2020 du tribunal administratif autorisant M. Jean-Louis Maréchal, commissaire enquêteur, à reprendre l'enquête interrompue ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 susvisé fixait la période d'enquête du 24 février au 25 mars 2020 ;

Considérant les restrictions de déplacement imposées par le décret susvisé à compter du 17 mars 2020 ;

Considérant que deux permanences sur trois se sont tenues avant l'interruption de l'enquête ;

Considérant qu'au 17 mars 2020, l'enquête devait se poursuivre durant 9 jours ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 permet la reprise des enquêtes à compter du 30 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – **Objet et durée**

L'enquête publique unique organisée à la demande du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale (loi sur l'eau) du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Flume 2020-2025, reprend son cours à compter du 6 juillet 2020, dans les formes déterminées par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

L'enquête publique reprendra pendant 11 jours consécutifs, du 6 juillet 2020 au 16 juillet 2020 (12h00).

Les communes concernées par le projet sont Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougereux, La Mézière, Langan, Langouët, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc.

Article 2 – **Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du 19 mai 2020 du président du tribunal administratif de Rennes, Monsieur Jean-Louis MARECHAL capitaine de police honoraire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour reprendre cette enquête.

Article 3 - **Siège et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Gévezé (Espace des droits de l'homme - BP 3 35850 Gévezé) où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public, le jeudi 16 juillet 2020 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Gévezé (adresse ci-dessus).

Article 4 – **Consultation du dossier, observations et propositions**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours d'ouverture suivants, susceptibles d'évoluer en raison de la crise sanitaire, en mairies de :

Gévezé : le lundi : de 9h à 12h et de 14h à 18h, le mardi, mercredi et vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h, le jeudi : de 9h à 12h et le samedi 4 et 11 juillet : de 9h à 12h ;

Pacé (11 avenue Brizeux) : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera mis à disposition du public, dans les mairies de Gévezé et de Pacé pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute

personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « CTMA Flume ». Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Syndicat des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume – Maison éclésièrre de Fresnay – 35520 Melesse – Tél. 02.99.55.27.71 - @ : secretariat-ille-illet@orange.fr

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour consultation du dossier, sur rendez-vous téléphonique (02.99.02.10.39).

Article 5 – Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 20 juin 2020 :

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par Rennes Métropole et la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par les maires concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et par le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » et « 7 Jours – Les Petites Affiches », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Gévezé et Pacé transmettront, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

A réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée, ainsi que le conseil de Rennes Métropole et la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale « loi sur l'eau »), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 – Autorité décisionnaire

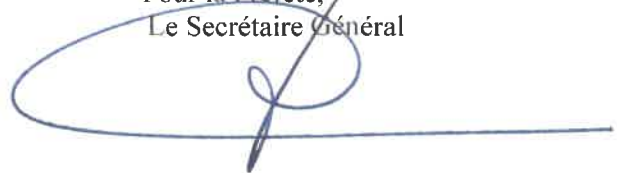
La préfète d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder ou refuser au Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale (loi sur l'eau) du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Flume 2020-2025.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, les présidents de Rennes Métropole et de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, les maires des communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Mézière, Langan, Langouët, Pacé, Romillé, Saint-Gondran, Vignoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **28 MAI 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME